

# Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA Allemagne 2006

## ORGANISATEURS

### 1. FEDERATION INTERNATIONALE DE FOOTBALL ASSOCIATION

*Président :* Joseph S. Blatter  
*Secrétaire Général :* Urs Linsi  
*Adresse :* Hitzigweg 11  
Case postale 85  
8030 Zürich  
Schweiz  
*Téléphone :* +41-43/222 77 77  
*Téléfax :* +41-31/222 78 78  
*Internet :* www.FIFA.com  
www.FIFAWorldcup.com  
*Coordonnées bancaires :* UBS AG, Bahnhofstrasse 45  
8021 Zurich, Suisse  
adresse SWIFT : UBSW CH ZH 80A  
Compte CHF n° 325.519.30U  
Compte USD n° 325.519.61Y

### 2. COMMISSION D'ORGANISATION DE LA COUPE DU MONDE DE LA FIFA, ALLEMAGNE 2006

*Président :* Lennart Johansson  
*Vice-Président :* Julio H. Grondona

### 3. ASSOCIATION ORGANISATRICE : ALLEMAGNE

#### **Deutscher Fussball-Bund**

*Président :* Gerhard Mayer-Vorfelder  
*Secrétaire Général :* Horst R. Schmidt  
*Adresse :* Case postale 71 02 65  
60492 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne  
*Téléphone :* +49-69/678 80  
*Téléfax :* +49-69/678 8266

#### **Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006**

*Président :* Franz Beckenbauer  
*Vice-Présidents exécutifs :* Horst R. Schmidt; Wolfgang Niersbach, Theo Zwanziger  
*Adresse :* Frankfurt Office  
Otto-Fleck-Schneise 6a  
60528 Francfort-sur-le-Main  
Allemagne  
*Téléphone :* +49-69/2006-0  
*Téléfax :* +49-69/2006-2222 ou 2006-2626 (médias)  
*E-Mail :* info@ok2006.de, media@ok2006.de, ticket@ok2006.de  
*Internet :* <http://FIFAWorldcup.yahoo.com/en/06/loc/index.html>

## TABLE DES MATIERES

	Page
Préambule .....	3
I. Titre – Coupe du Monde de la FIFA .....	3
II. Organisation de la FIFA.....	4
III. Inscription à la compétition.....	4
IV. Organisation de la compétition .....	5
V. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement .....	8
VI. Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA .....	9
VII. Commission de Discipline et Commission de Recours .....	9
VIII. Protêts .....	9
IX. Arbitrage .....	10
X. Matches joués conformément aux Lois du Jeu .....	10
XI. Durée des matches, prolongations, désignation du vainqueur par tirs de coups de pied du point de réparation.....	10
XII. Stades, terrains de jeu, ballons.....	11
XIII. Responsabilité de l'association organisatrice et garanties des associations membres participantes.....	11
XIV. Eligibilité des joueurs, liste des joueurs .....	12
XV. Contrôle de dopage.....	13
XVI. Couleurs, numérotation des maillots des équipes, publicité sur les équipements de sport et le matériel .....	14
XVII. Arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels .....	16
XVIII. Dispositions techniques pour la compétition finale .....	16
XIX. Exploitation des droits commerciaux.....	18
XX. Dispositions financières et billetterie .....	20
XXI. Distinctions spéciales et protocole.....	22
XXII. Dispositions spéciales .....	22
XXIII. Copyright .....	23
XXIV. Cas non prévus .....	23
XXV. Ratification .....	23

## REGLEMENT

### Préambule

- <sup>1</sup> La Coupe du Monde de la FIFA est une compétition de la FIFA définie dans les Statuts.
- <sup>2</sup> Elle comprend une compétition préliminaire et une compétition finale.
- <sup>3</sup> Le 6 juillet 2000, le Comité Exécutif de la FIFA a désigné la Fédération de Football d'Allemagne (DFB) association organisatrice de la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2006.
- <sup>4</sup> La Fédération de Football d'Allemagne (DFB) a créé un Comité d'Organisation Local (COL), division interne, pour organiser la compétition finale, conformément au Cahier des charges (CC) et au Contrat entre la FIFA et l'association organisatrice (OAA).
- <sup>5</sup> La Fédération de Football d'Allemagne et son Comité d'Organisation Local seront désignés collectivement sous le terme d'association organisatrice. L'association organisatrice est soumise au contrôle de la FIFA qui tranche toutes les questions en dernière instance.
- <sup>6</sup> Les relations de travail entre l'association organisatrice et la FIFA sont régies par un contrat spécial, l'OAA et ses annexes, le CC, les directives et les circulaires de la FIFA ainsi que tout règlement de la FIFA applicable.
- <sup>7</sup> Tout droit lié à la Coupe du Monde de la FIFA 2006 non cédé par le présent règlement et/ou un accord spécifique à une association participant à la compétition préliminaire ou finale ou à une confédération appartient à la FIFA.
- <sup>8</sup> Les Statuts et les règlements de la FIFA en vigueur s'appliquent. Toute référence aux Statuts de la FIFA dans le présent règlement se rapporte aux Statuts en vigueur lors de l'inscription et à tous les règlements de la FIFA en vigueur.
- <sup>9</sup> Le Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006 (présent règlement) définit les attributions et les responsabilités de chaque association participant à ladite compétition ainsi que celles de l'association organisatrice et forme partie intégrante de l'OAA. Le présent règlement et les directives et les circulaires de la FIFA s'y rapportant ont valeur contraignante pour toutes les parties impliquées dans l'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2006, de sa préparation à sa réalisation.

### I. Titre – Coupe du Monde de la FIFA

#### Art. 1

- <sup>1</sup> La Coupe du Monde de la FIFA a lieu tous les quatre ans. Elle est ouverte aux associations affiliées à la FIFA avec leurs équipes représentatives respectives.
- <sup>2</sup> Un représentant de la FIFA remettra le trophée de la Coupe du Monde de la FIFA (ci-après : le trophée) au vainqueur. Ce trophée reste la propriété de la FIFA mais le vainqueur pourra le garder jusqu'au tirage au sort de la phase finale de la Coupe du Monde suivante. Il recevra ensuite une réplique du trophée, qui restera en sa possession.
- <sup>3</sup> Le vainqueur sera responsable de la perte ou de tout dommage causé au trophée et le retournera en parfait état. Il incombe à la FIFA de le faire graver et de publier des directives sur son utilisation.
- <sup>4</sup> Si, pour une raison quelconque, la compétition cesse d'être disputée, le trophée doit immédiatement être rendu au secrétariat général de la FIFA sur sa demande.
- <sup>5</sup> Une plaque souvenir sera remise à chaque association ayant pris part à la compétition finale.
- <sup>6</sup> Un diplôme sera décerné aux associations classées respectivement première, deuxième, troisième et quatrième de la compétition finale.
- <sup>7</sup> 45 (quarante-cinq) médailles seront remises aux trois meilleures équipes de la compétition finale, soit des médailles d'or pour l'équipe victorieuse, des médailles d'argent pour celle classée deuxième et des médailles de bronze pour celle classée troisième. Aucune autre médaille ne sera distribuée.
- <sup>8</sup> Une distinction sera attribuée à l'équipe classée quatrième.
- <sup>9</sup> Une distinction sera conférée à chaque arbitre, arbitre assistant et quatrième officiel lors du match pour la 3<sup>e</sup> place et de la finale.

## II. Organisation de la FIFA

### Art. 2

Conformément aux Statuts de la FIFA :

- <sup>1</sup> Le Comité Exécutif est l'organe exécutif de la FIFA ;
- <sup>2</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA est responsable de l'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 conformément aux règlements de la FIFA ;
- <sup>3</sup> Le secrétariat général de la FIFA est conjointement responsable avec l'association organisatrice de l'aspect opérationnel de l'organisation de la Coupe du Monde de la FIFA 2006, conformément aux directives de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA ;
- <sup>4</sup> La Commission de Discipline et la Commission de Recours ont les attributions stipulées dans le Code disciplinaire de la FIFA ;
- <sup>5</sup> La Commission de Médecine Sportive de la FIFA a les attributions stipulées dans son règlement interne, conformément aux nouveaux Statuts ;
- <sup>6</sup> Conformément à l'OAA, l'association organisatrice se soumet au présent règlement, au CC, à tous les règlements, directives et circulaires de la FIFA en vigueur ainsi qu'aux lois nationales et supranationales en vigueur.

## III. Inscription à la compétition

### Art. 3

- <sup>1</sup> Toute association affiliée à la FIFA peut en principe participer à la Coupe du Monde de la FIFA 2006.
- <sup>2</sup> Elle doit envoyer à cet effet le formulaire d'inscription officiel dûment complété au secrétariat général de la FIFA dans le délai stipulé à l'art. 4 (compétition préliminaire) et à l'art. 5 (compétition finale). Seuls les formulaires d'inscription parvenus au secrétariat général de la FIFA dans les délais impartis seront valables et pris en considération. Toute inscription par fax ou par e-mail devra être confirmée par l'envoi de l'original.
- <sup>3</sup> Toute association s'inscrivant à la compétition s'engage automatiquement à :
  - a) observer les règlements, décisions, directives et circulaires publiés par la FIFA ainsi que les lois nationales et supra-nationales en vigueur ;
  - b) accepter que toute question administrative, disciplinaire et arbitrale liée à la compétition préliminaire et à la compétition finale soit réglée par la FIFA conformément au présent règlement ou aux décisions de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA ;
  - c) accepter les dispositions prises par l'association organisatrice de la compétition finale, d'entente avec la FIFA ;
  - d) observer les principes du fair-play ;
  - e) accepter (et obtenir l'acceptation écrite de ses joueurs et de ses officiels avant la Coupe du Monde de la FIFA 2006) que la FIFA fasse usage et/ou concède des sous-licences de tout enregistrement, nom et image de ladite association (y compris ses marques) et de ses joueurs et officiels, ainsi que de toute représentation statique ou animée pouvant être présentée ou générée en relation avec sa participation et celle de ses joueurs et officiels à la Coupe du Monde de la FIFA 2006 (compétitions préliminaire et finale).

Le droit de la FIFA d'utiliser et/ou de concéder des sous-licences de tout enregistrement, nom et image de ladite association (et de ses marques) et de ses joueurs et officiels sera exclusif lorsqu'il concernera directement ou sera en rapport avec le filmage, l'enregistrement, la diffusion et toute autre forme de transmission desdits enregistrements, noms, images et marques, (notamment la télévision, les images de film pour diffusion ou autre transmission) en relation avec la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2006.

Le droit de la FIFA de faire usage et/ou de concéder des sous-licences de tout enregistrement, nom et image de ladite association (et de ses marques) et de ses joueurs et officiels ainsi que de toute représentation statique et animée de ladite association pouvant être présentée ou générée en relation avec la participation de ladite association et de ses joueurs et officiels lors de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 (compétitions préliminaire et finale) sera non exclusif dans les cas suivants se rapportant à des activités

- i) liées à la participation de ladite association, de ses joueurs et de ses officiels à la Coupe du Monde de la FIFA 2006
- ii) ne promouvant pas directement ou n'entraînant pas directement la promotion de toute association directe entre toute association, ses joueurs ou ses officiels et tout tiers autre que la FIFA.

Ces droits peuvent être utilisés et/ou concédés en sous-licence par la FIFA à titre perpétuel dans tout média connu ou conçu par la suite dans tout but, commercial ou non commercial.

Tous les revenus générés par la FIFA par suite de l'exploitation spécifique des droits d'utiliser et/ou de concéder des sous-licences pour les photos des joueurs de ladite association ainsi que toute représentation statique ou animée autre que l'exploitation liée au filmage, à l'enregistrement, à la diffusion et à toute autre forme de transmission sera utilisée par la FIFA pour ses activités humanitaires et/ou de développement du football à but caritatif telle que les programmes de développement juniors.

Les associations participantes, les joueurs et les officiels resteront libres d'exploiter leurs propres droits de propriété (y compris les droits de propriété intellectuelle) qui ne sont pas liés à la Coupe du Monde de la FIFA 2006.

- f) respecter et mettre en œuvre les conditions générales et la politique de la FIFA et de l'association organisatrice concernant la billetterie.

#### *A. Compétition préliminaire*

##### Art. 4

<sup>1</sup> Sauf décision contraire du Comité Exécutif de la FIFA, la date limite d'inscription est le 31 juillet 2003. Seules les inscriptions parvenues au secrétariat général de la FIFA d'ici cette date seront prises en considération.

<sup>2</sup> Les droits d'inscription se montent à CHF 3 000.- et doivent être versés à l'inscription sur le compte de la FIFA auprès de l'UBS AG, Bahnhofstrasse 45, 8021 Zurich, Suisse, adresse SWIFT : UBSW CH ZH 80 A, n° de compte CHF 325.519.30U, n° de compte USD 325.519.61Y.

#### *B. Compétition finale*

##### Art. 5

Chaque association qualifiée pour la compétition finale devra confirmer sa participation en envoyant le formulaire d'inscription officiel dûment complété au secrétariat général de la FIFA avant le 23 novembre 2005.

### **IV. Organisation de la compétition**

##### Art. 6

<sup>1</sup> La compétition comprend deux phases :

- a) la compétition préliminaire ;
- b) la compétition finale.

<sup>2</sup> L'équipe représentative de l'association organisatrice, la Fédération de Football d'Allemagne, est automatiquement qualifiée pour la compétition finale.

#### *A. Compétition préliminaire*

##### Art. 7

<sup>1</sup> Le Comité Exécutif de la FIFA a décidé d'attribuer le nombre de places suivant aux confédérations pour la Coupe du Monde de la FIFA 2006 :

- |                                                              |     |                                            |
|--------------------------------------------------------------|-----|--------------------------------------------|
| • Europe (UEFA) :                                            | 14  | (y compris l'Allemagne, pays organisateur) |
| • Asie (AFC) :                                               | 4,5 |                                            |
| • Amérique du Sud (CONMEBOL) :                               | 4,5 |                                            |
| • Océanie (OFC) :                                            | 0,5 |                                            |
| • Afrique (CAF) :                                            | 5   |                                            |
| • Amérique centrale, Amérique du Nord, Caraïbes (CONCACAF) : | 3,5 |                                            |

<sup>2</sup> Pour la compétition préliminaire, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA constituera des groupes et/ou des sous-groupes par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques. Le tirage au sort de la compétition préliminaire aura lieu à Francfort-sur-le-Main (Allemagne) le 5 décembre 2003.

<sup>3</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA fixera le système de jeu, la formation des groupes et la durée de la compétition préliminaire. Ces décisions seront définitives. En cas de forfait d'une association, ladite commission pourra changer les groupes conformément à l'al. 2 du présent article.

<sup>4</sup> La compétition préliminaire est programmée du 28 février 2004 au 6 novembre 2005. Les matches de barrage devront avoir été disputés avant le 20 novembre 2005.

<sup>5</sup> Les matches de la compétition préliminaire seront disputés selon l'un des trois systèmes suivants :

- a) au sein de groupes comprenant plusieurs équipes, sur la base de matches aller-retour avec attribution des points comme suit : trois points pour une victoire, un point pour un match nul et aucun point pour une défaite (système de championnat) ;

- b) un match aller et un match retour par équipe (élimination directe) ;
- c) exceptionnellement et uniquement avec l'autorisation de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, sous la forme d'un tournoi dans l'un des pays participants ou sur terrain neutre.

<sup>6</sup> Selon les systèmes de jeu a) ou b), les matches à domicile ne pourront être disputés dans un autre pays sans l'autorisation expresse de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA.

<sup>7</sup> Selon le système de championnat, le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :

- a) le plus grand nombre de points obtenus à l'issue des matches de groupes ;  
Si au moins deux équipes sont ex æquo selon le critère susmentionné, elles seront départagées en fonction des résultats suivants :
- b) le plus grand nombre de points obtenus à l'issue des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- c) la différence de buts à l'issue des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- d) le plus grand nombre de buts marqués à l'issue des matches de groupes entre les équipes concernées ;
- e) la différence de buts à l'issue des matches de groupes ;
- f) le plus grand nombre de buts marqués à l'issue des matches de groupes ;
- g) un match de barrage disputé en terrain neutre.

<sup>8</sup> Ce match de barrage peut être joué dans le pays de l'une ou l'autre des équipes concernées avec l'accord de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA. Si à l'issue des 90 minutes réglementaires il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le résultat est nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation (art. 17 al. 2 et 3).

<sup>9</sup> Selon le système par élimination directe, les deux équipes disputeront chacune un match aller et un match retour, dans l'ordre tiré au sort par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA. L'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts dans les deux matches sera qualifiée pour le tour suivant. Si les deux équipes inscrivent le même nombre de buts dans les deux matches, les buts marqués à l'extérieur compteront double. Si le nombre de buts inscrits à l'extérieur est le même ou si les deux matches se terminent par un score nul et vierge, des prolongations de 2 fois 15 minutes seront disputées à la fin du second match. Si le résultat est nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation (art. 17, al. 2 et 3).

<sup>10</sup> Les dates des matches de la compétition préliminaire sont fixées par les associations participantes concernées conformément au calendrier international des matches coordonné, sous réserve de l'approbation de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA. Elles doivent être communiquées au secrétariat général de la FIFA avant le 1<sup>er</sup> février 2004. Si les associations participantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les dates des matches de la compétition préliminaire, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA tranchera en dernière instance. Ladite commission devra s'assurer que les matches au sein d'un même groupe sont disputés simultanément si cela est nécessaire pour des raisons de sportivité.

<sup>11</sup> Sauf disposition contraire à l'al. 10, les sites des matches de la compétition préliminaire sont fixés par l'association organisatrice concernée. Celle-ci informera ses adversaires et le secrétariat général de la FIFA au moins 2 (deux) mois avant la date du match en question. Si les associations participantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur les sites des matches de la compétition préliminaire, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA tranchera en dernière instance.

<sup>12</sup> L'association organisatrice communiquera les heures de coup d'envoi de chacun des matches à son adversaire et au secrétariat général de la FIFA au moins 30 (trente) jours avant leurs dates respectives.

<sup>13</sup> Les associations participantes veilleront à ce que leurs sélections représentatives arrivent sur le site au plus tard la veille du match.

<sup>14</sup> Si l'association organisatrice estime que le terrain de jeu n'est pas en bon état, elle en informera immédiatement le secrétariat général de la FIFA ainsi que l'association en visite et les officiels de match avant leur départ. Si elle manque à son devoir d'informer, tous les frais de voyage, de pension et d'hébergement des parties impliquées seront à sa charge.

<sup>15</sup> En cas de doute concernant l'état du terrain alors que l'association en visite est déjà en route, l'arbitre décidera s'il est praticable ou non. Si l'arbitre déclare le terrain impraticable, la procédure décrite à l'al. 16 s'applique.

<sup>16</sup> Si un match est interrompu avant la fin du temps réglementaire ou des prolongations en raison de conditions climatiques extrêmes ou pour des raisons échappant au contrôle de l'association organisatrice, un match de 90 minutes devra être rejoué le lendemain afin d'éviter des frais supplémentaires à l'association en visite. Si le match ne peut toujours pas avoir lieu le lendemain pour les mêmes raisons, il pourra être reporté d'une journée avec l'accord des deux associations participantes. Si le match ne peut toujours pas être disputé le troisième jour, les frais de l'association en visite seront répartis entre les deux associations participantes.

<sup>17</sup> Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les sites des matches disputés de nuit devront être pourvus d'un éclairage ayant la puissance minimum requise conformément au règlement et/ou aux directives de la FIFA en vigueur. Selon les directives, le soir, un éclairage uniforme de 1 200 lux devra être diffusé sur tout le terrain. De

plus, un groupe électrogène pouvant produire au moins deux tiers de l'intensité susmentionnée pour éclairer l'ensemble du terrain devra être disponible. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA est habilitée à accorder des dérogations par ailleurs définitives.

<sup>18</sup> Les dispositions financières relatives aux frais occasionnés par le match à l'association en visite (voyage, pension et hébergement) devront être établies d'un commun accord par les associations participantes intéressées (art. 42). Tout litige à ce sujet sera soumis à la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA en dernière instance.

<sup>19</sup> Tous les matches de compétition préliminaire doivent être identifiés et promus comme matches de qualification de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 conformément aux directives séparées de la FIFA.

## *B. Compétition finale*

### Art. 8

<sup>1</sup> La compétition finale est programmée pour les mois de juin / juillet 2006.

<sup>2</sup> L'équipe de l'association organisatrice est qualifiée d'office.

<sup>3</sup> Le nombre d'équipes participant à la compétition finale est fixé par le Comité Exécutif de la FIFA. Il a été fixé à 32 pour la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006 à savoir l'équipe représentative de l'association organisatrice, l'Allemagne, et les 31 équipes qualifiées à l'issue de la compétition préliminaire.

<sup>4</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA répartira les équipes en groupes par tirage au sort et par répartition des têtes de série en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques. Le tirage au sort final est programmé en décembre 2005 en Allemagne.

<sup>5</sup> Les décisions de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA relatives à la formation des groupes et à la durée de la compétition finale sont sans appel. En cas de forfait d'une association, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA peut modifier les groupes conformément à l'al. 4.

<sup>6</sup> Chaque équipe participant à la compétition finale doit arriver à l'hôtel réservé pour elle dans le pays organisateur au moins 5 (cinq) jours avant son premier match. Les équipes ne pourront résider que dans les hôtels officiels prévus à cet effet.

## *Sites, dates, et heures des coups d'envoi des matches de la compétition finale*

### Art. 9

<sup>1</sup> L'association organisatrice devra soumettre les sites, stades, dates et heures de coups d'envoi des matches ainsi que les sites d'entraînement officiels à l'approbation de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA.

<sup>2</sup> Les matches se joueront de jour ou à la lumière artificielle. Les sites des matches disputés de nuit devront être pourvus d'un éclairage ayant la puissance minimum requise par la FIFA conformément aux règlements et aux directives en vigueur.

<sup>3</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA déterminera les dates et les sites des matches de la compétition finale de manière à laisser à chaque équipe au moins 48 heures de repos entre deux matches.

<sup>4</sup> Si les conditions météorologiques le permettent, les équipes auront droit à une séance d'entraînement la veille du match dans le stade où il est prévu. Si le terrain n'est pas en bon état, la FIFA n'autorisera qu'une inspection du terrain de jeu avec port de chaussures d'entraînement.

<sup>5</sup> Les équipes seront autorisées à s'échauffer sur le terrain avant les matches à condition que les conditions météorologiques le permettent.

<sup>6</sup> Les stades et les sites d'entraînement officiels devront être disponibles, ne donner lieu à aucune autre activité commerciale et ne comporter aucune autre marque d'identification que celles des affiliés commerciaux de la FIFA au moins 10 (dix) jours avant le premier match disputé dans un stade ou le premier entraînement ayant lieu sur le terrain officiel. Sauf autorisation spéciale de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, les stades et les terrains d'entraînement ne seront utilisés pour aucun autre match ou manifestation au moins pendant les 10 (dix) jours précédant la compétition et pendant toute sa durée.

<sup>7</sup> Des sites d'entraînement officiels en bon état à proximité des quartiers généraux des équipes sur chaque site devront être mis à disposition de chaque équipe au moins 5 (cinq) jours francs avant le premier match de compétition finale de chaque équipe.

<sup>8</sup> A partir de 5 (cinq) jours avant leur premier match et jusqu'à leur élimination, les équipes finalistes devront utiliser exclusivement les sites d'entraînement leur ayant été officiellement attribués par la FIFA. Si le camp de préparation d'une équipe est utilisé comme site d'entraînement officiel, l'al. 6 s'applique.

## V. Cas de forfaits, sanctions pour refus de jouer et remplacement

### A. Compétition préliminaire

#### Art. 10

- <sup>1</sup> Toute association ayant inscrit une équipe est tenue de disputer tous ses matches de qualification.
- <sup>2</sup> Toute association déclarant forfait après avoir inscrit une équipe perd ses droits d'inscription (art. 4, al. 2).
- <sup>3</sup> Toute association déclarant forfait entre le tirage au sort préliminaire et le début de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 20 000.- et perd ses droits d'inscription.
- <sup>4</sup> Toute association déclarant forfait après le coup d'envoi de la compétition préliminaire est passible d'une amende de CHF 40 000.- et perd ses droits d'inscription.
- <sup>5</sup> Toute association déclarant forfait avant le coup d'envoi de la compétition préliminaire ou exclue de celle-ci peut être remplacée par une autre association. Il incombera à la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA de prendre la décision adéquate.
- <sup>6</sup> Si une équipe ne se présente pas à un match – sauf en cas de force majeure reconnu par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA – ou refuse de continuer de jouer ou quitte le terrain avant la fin du match, l'équipe est considérée comme forfaitaire. La victoire et les trois points sont attribués à l'équipe adverse avec un résultat de 3-0 ou plus si, dans le cas d'un match avec abandon, l'équipe gagnante a déjà obtenu un résultat supérieur au moment où l'équipe fautive quitte le terrain.
- <sup>7</sup> En principe, l'équipe fautive sera exclue de la compétition de sorte qu'aucun de ses matches ne sera pris en compte à moins que les incidents mentionnés à l'al. 6 ne surviennent lors du dernier match. Elle devra verser à l'autre / aux autres association(s) et à la FIFA une indemnité pour tout dommage ou perte subis. Elle sera automatiquement disqualifiée de la Coupe du Monde suivante. Des mesures supplémentaires pourront être prises par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA. Par ailleurs, l'association fautive devra renoncer à toute indemnité de la FIFA.
- <sup>8</sup> Les cas de force majeure sont réservés et seront tranchés par la Commission d'Organisation (art. 49).

### B. Compétition finale

#### Art. 11

- <sup>1</sup> Les associations participantes qualifiées pour la compétition finale sont tenues de disputer tous les matches jusqu'à ce qu'elles soient éliminées.
- <sup>2</sup> Toute équipe refusant de disputer un match de la compétition finale sera disqualifiée sauf si l'article 49 s'applique.
- <sup>3</sup> Toute association qualifiée pour la compétition finale déclarant forfait entre le tirage au sort et le début de la compétition finale se verra infliger une amende de CHF 250 000 à CHF 500 000.-.
- <sup>4</sup> Toute association déclarant forfait durant la compétition finale se verra infliger une amende de CHF 500 000 à CHF 1 000 000. Elle sera tenue pour responsable de tout dommage subséquent.
- <sup>5</sup> Toute association déclarant forfait avant le coup d'envoi de la compétition finale ou exclue de celle-ci peut être remplacée par une autre association. Il incombera à la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA de prendre la décision adéquate.
- <sup>6</sup> Selon les circonstances et sur décision de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, toute association déclarant forfait peut être contrainte de rembourser à l'association organisatrice et à la FIFA tous les frais déjà occasionnés par sa participation à la compétition finale. Elle peut également être contrainte de verser des indemnités pour tout dommage ou perte.
- <sup>7</sup> Si les circonstances du forfait sont suffisamment sérieuses, la Commission de Discipline de la FIFA peut également prendre des sanctions supplémentaires appropriées en vertu du Code disciplinaire, telles que la suspension de l'association concernée de la ou les Coupe(s) du Monde suivante(s) ou de toute autre compétition de la FIFA.
- <sup>8</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA déterminera le dommage et/ou la perte sur présentation d'une demande circonstanciée et documentée de la ou des partie(s) victime(s).
- <sup>9</sup> Si, par la faute d'une association, un match ne peut avoir lieu ou ne peut être disputé dans son intégralité, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA pourra déclarer le match perdu par forfait (la victoire et les trois points seront accordés à l'équipe adverse, qui bénéficiera d'un résultat de 3-0 ou plus selon le résultat du match à l'heure de l'abandon), et éliminer l'équipe fautive de la compétition.
- <sup>10</sup> Ces décisions sont sans appel. Par ailleurs, l'association fautive devra renoncer à toute indemnité de la FIFA.
- <sup>11</sup> Les cas de force majeure sont réservés et seront tranchés par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA (art. 49).

## **VI. Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA**

### **Art. 12**

<sup>1</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, désignée par le Comité Exécutif de la FIFA, est responsable de l'organisation de la compétition conformément aux Statuts de la FIFA.

<sup>2</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA peut, si nécessaire, désigner un bureau et/ou une ou plusieurs sous-commission(s) pour traiter les cas urgents. Toute décision du bureau ou de la (des) sous-commission(s) prendra effet immédiatement sous réserve de confirmation par la commission plénière lors de sa prochaine séance.

<sup>3</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA établira le Règlement de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006, lequel sera soumis à l'approbation du Comité Exécutif de la FIFA.

<sup>4</sup> Les attributions générales de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA consistent notamment à :

- a) infliger les amendes stipulées aux art. 10 et 11 ;
- b) juger les protêts et prendre les mesures appropriées pour vérifier leur recevabilité (art. 14) ;
- c) remplacer les associations participantes ayant déclaré forfait pour la compétition (art. 10 et 11) ;
- d) désigner les commissaires de matches, responsables sécurité et autres officiels de la FIFA ;
- e) désigner les laboratoires chargés d'effectuer l'analyse des échantillons à des fins de contrôle de dopage (art. 26) ;
- f) traiter les cas d'infraction au Règlement du Contrôle de Dopage (art. 26) ;
- g) identifier et, le cas échéant, trancher les cas de force majeure ;
- h) traiter tous les autres aspects de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 n'ayant pas été impartis à un autre organe dans le présent règlement ou dans les Statuts de la FIFA.

<sup>5</sup> Les attributions spécifiques de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA consistent notamment à :

#### *A. Compétition préliminaire*

- a) superviser l'ensemble des préparatifs, fixer le système de jeu et s'occuper du tirage au sort ;
- b) constituer des groupes et/ou des sous-groupes ;
- c) fixer les dates et les sites des matches si les associations intéressées ne parviennent pas à s'entendre ;
- d) choisir les matches qui feront l'objet de contrôles de dopage inopinés (art. 26).

#### *B. Compétition finale*

- a) superviser l'ensemble des préparatifs, fixer le système de jeu et s'occuper du tirage au sort ;
- b) constituer des groupes et/ou des sous-groupes ;
- c) fixer, après consultation avec l'associations organisatrice, les sites et les dates des matches, choisir les stades et les terrains d'entraînement conformément au Cahier des charges et à l'OAA ;
- d) fixer le calendrier des matches et les heures des coups d'envoi ;
- e) juger les infractions conformément aux dispositions de l'art. 24 ;
- f) choisir le ballon officiel et le matériel technique réglementaire.

<sup>6</sup> Les décisions de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA sont définitives et sans appel.

## **VII. Commission de Discipline et Commission de Recours**

### **Art. 13**

Pour toute affaire disciplinaire ou recours, le Code disciplinaire (CDF) de la FIFA et les circulaires de la FIFA s'appliquent.

## **VIII. Protêts**

### **Art. 14**

<sup>1</sup> Les protêts sont des objections en tous genres portant sur des facteurs ayant une influence directe sur tout match des compétitions préliminaire et finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 (état et marquage du terrain, équipement de jeu, éligibilité des joueurs, installations du stade, ballons, etc.) et sont soumis aux dispositions suivantes.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire dans cet article, les protêts doivent tout d'abord être soumis par écrit au commissaire de match de la FIFA ou au coordinateur général de la FIFA dans les deux heures suivant le match et confirmés immédiatement par un rapport écrit comprenant une copie du protêt original. Ce rapport écrit doit être envoyé au secrétariat général de la FIFA ou, durant la compétition finale, au quartier général de la FIFA dans le pays hôte. Lors de la compétition préliminaire, l'association demandeuse doit confirmer le protêt en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général de la FIFA dans un délai de 2 (deux) jours après le match incriminé.

<sup>3</sup> Les protêts formulés à la suite d'incidents survenus au cours d'un match doivent être annoncés verbalement à l'arbitre par le capitaine de l'équipe immédiatement après l'incident et avant la reprise du jeu. Ils doivent être confirmés par écrit par le chef de délégation de l'équipe au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA, dans les deux heures suivant la fin du match.

<sup>4</sup> Aucun protêt ne peut être formulé contre les décisions de fait de l'arbitre relatives au match : ses décisions sont sans appel.

<sup>5</sup> En cas de protêt infondé ou irresponsable, la Commission de Discipline peut infliger une amende.

<sup>6</sup> A l'issue de la finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006, aucun protêt tel que stipulé dans le présent article ne sera pris en considération.

## **IX. Arbitrage**

### **Art. 15**

<sup>1</sup> Conformément aux Statuts de la FIFA, les associations participantes ne sont pas autorisées à soumettre les litiges à un tribunal civil. Elles sont tenues de les soumettre à la juridiction compétente de la FIFA, conformément aux procédures applicables.

<sup>2</sup> Tout litige en relation avec la Coupe du Monde de la FIFA 2006 dans lequel sont impliquées la FIFA, l'association organisatrice, les associations participantes, les confédérations, les ligues, les clubs, les joueurs, les officiels et les agents licenciés devra être rapidement réglé par voie de négociation.

<sup>3</sup> Si aucune solution ne peut être trouvée ou si un recours formel est prévu, la question sera exclusivement résolue par la juridiction de la FIFA spécifiée dans les Statuts, à savoir la chambre spécialisée dans le football du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dont le siège est à Lausanne. Le Code de l'arbitrage des questions liées au sport du TAS et toutes les règles du TAS pertinentes s'appliquent. La langue de l'arbitrage est l'anglais.

<sup>4</sup> Les litiges entre la FIFA et la Commission d'Organisation seront réglés conformément à l'OAA.

## **X. Matches joués conformément aux Lois du Jeu**

### **Art. 16**

<sup>1</sup> Tous les matches doivent être joués conformément aux Lois du Jeu, promulguées par l'International Football Association Board et publiées par la FIFA.

<sup>2</sup> Des panneaux ou des tableaux électroniques numérotés des deux côtés seront utilisés pour indiquer

a) le remplacement des joueurs ;

b) le nombre de minutes supplémentaires accordées pour les pertes de temps, conformément à l'art. 17, al. 6.

<sup>3</sup> En cas de contestation relative à l'interprétation des Lois du Jeu, la version anglaise fait foi.

## **XI. Durée des matches, prolongations, désignation du vainqueur par tirs de coups de pied de réparation**

### **Art. 17**

<sup>1</sup> Chaque match durera 90 minutes, soit deux périodes de 45 minutes, avec une pause de 15 minutes.

<sup>2</sup> Si, conformément aux dispositions du présent règlement, des prolongations doivent avoir lieu par suite d'un résultat nul à la fin du temps réglementaire du match, celles-ci comporteront toujours deux périodes de 15 minutes. Une pause de cinq minutes aura lieu à l'issue du temps réglementaire du match, mais pas entre les deux prolongations.

<sup>3</sup> Si le résultat est nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs de coups de pied de réparation, conformément à la procédure stipulée dans les Lois de Jeu.

<sup>4</sup> Dans le stade, les horloges pourront indiquer le temps de jeu écoulé durant le match, à condition d'être arrêtées à la fin du temps réglementaire de chaque mi-temps, c'est-à-dire respectivement après 45 et 90 minutes. Cette disposition s'applique dans le cas de prolongations, c'est-à-dire, après respectivement 15 et 30 minutes.

<sup>5</sup> A la fin des deux périodes réglementaires (45 et 90 minutes), l'arbitre indiquera au quatrième officiel, verbalement ou par signes, le nombre de minutes additionnelles qu'il a décidé d'accorder pour compenser le temps perdu. Cette disposition s'applique également aux deux périodes de prolongation de 15 minutes. Tout temps additionnel attribué

pour compenser le temps perdu devra être indiqué sur les panneaux ou les tableaux électroniques du quatrième officiel.

<sup>6</sup> Si, pour cause de force majeure, un match doit être abandonné prématurément, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA décidera si le résultat du match au moment de l'abandon est valable ou si une reprise doit être organisée pour des considérations sportives et organisationnelles.

<sup>7</sup> Si, pour cause de force majeure, un match doit être annulé avant le coup d'envoi, la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA décidera s'il peut être reprogrammé pour des considérations sportives et organisationnelles ou si toute autre action et décision est nécessaire pour poursuivre la compétition. Toute sanction disciplinaire infligée durant le match annulé restera en vigueur.

<sup>8</sup> Aucun recours ne pourra être déposé contre les décisions énumérées aux art. 17 al. 7 et 8.

## **XII. Stades, terrains de jeu, ballons**

### **Art. 18**

<sup>1</sup> Chaque association organisant des matches durant la compétition préliminaire doit s'assurer que les stades et leurs infrastructures satisfont aux exigences de la FIFA et répondent aux normes de sûreté et de sécurité fixées pour les matches internationaux conformément aux Recommandations techniques et exigences pour la construction ou la modernisation des stades de football et autres directives de la FIFA. Les terrains de jeu, les équipements et les installations devront satisfaire aux Lois du Jeu et être en parfait état

<sup>2</sup> Des contrôles périodiques pour la sécurité des spectateurs, des joueurs et des officiels doivent être effectués dans les stades sélectionnés par les autorités compétentes pour la compétition préliminaire et attestés par un certificat de sûreté officiel tous les deux ans. Les associations participantes fourniront à la FIFA une copie dudit certificat au moins 2 (deux) mois avant chaque match de la compétition préliminaire.

<sup>3</sup> De manière générale, les matches des compétitions préliminaire et finale seront disputés uniquement dans des stades à places assises. Si les stades disponibles peuvent accueillir à la fois des spectateurs assis et des spectateurs debout, les aires sans sièges resteront vides.

<sup>4</sup> Les matches peuvent être disputés sur surface naturelle ou artificielle. En cas d'utilisation de surfaces artificielles, celles-ci doivent correspondre aux exigences du Concept de qualité de la FIFA pour le gazon artificiel ou à l'International Artificial Turf Standard, sauf en cas de dérogation spéciale accordée par la FIFA.

<sup>5</sup> L'association organisatrice garantira, en collaboration avec les autorités gouvernementales, que les stades et les équipements choisis pour la compétition finale répondent aux exigences de la FIFA et correspondent aux normes de sécurité requises pour les matches internationaux. Ceux-ci seront soumis à l'approbation de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA. Les terrains de jeu et les équipements devront satisfaire aux dispositions des Lois du Jeu et être en parfait état. Les terrains de jeu devront avoir les dimensions suivantes : longueur 105 m, largeur 68 m.

### **Art. 19**

<sup>1</sup> Les ballons choisis pour les compétitions préliminaire et finale doivent être conformes aux Lois du Jeu et porter l'une des désignations suivantes : le logo officiel "FIFA APPROVED" ou "FIFA INSPECTED" ou encore la référence "INTERNATIONAL MATCH BALL STANDARD".

<sup>2</sup> Conformément aux Lois du Jeu, la marque du fabricant du ballon (logo graphique ou combinaison du nom et du logo graphique) ne peut apparaître qu'une seule fois et sous réserve de ne pas dépasser les 50 cm<sup>2</sup>. Le nom du ballon peut figurer dessus mais ne doit pas excéder 50 cm<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Les ballons de la compétition préliminaire seront fournis par l'association organisatrice.

<sup>4</sup> Les ballons de la compétition finale seront choisis et mis à disposition par la FIFA.

## **XIII. Responsabilité de l'association organisatrice et garantie des associations participantes**

### *A. Association organisatrice*

#### **Art. 20**

<sup>1</sup> Les obligations et les attributions de l'association organisatrice sont stipulées dans l'OAA, ses annexes et ses amendements, le CC, les directives et les circulaires de la FIFA ainsi que le présent règlement et tout autre règlement de la FIFA en vigueur.

<sup>2</sup> L'association organisatrice sera notamment chargée avec les autorités gouvernementales compétentes du concept, de la planification et de la mise en place de mesures de sûreté et de sécurité adéquates pour la Coupe du Monde de la FIFA 2006, en tout lieu, pour toute personne et à tout moment. Un plan de sécurité à valeur contraignante pour toutes les parties impliquées devra être élaboré à cet effet.

<sup>3</sup> L'association organisatrice conclura des polices d'assurance en concertation avec la FIFA pour couvrir tout risque relatif à l'organisation de la compétition, tel que l'assurance stade, responsabilité civile, dommages indirects et pertes financières, annulation et spectateurs.

<sup>4</sup> Tous les frais de sécurité et d'assurance seront à la charge de l'association organisatrice et des autorités gouvernementales.

#### Art. 21

L'association organisatrice décharge la FIFA de toute responsabilité et renonce à toute plainte contre la FIFA et les membres de sa délégation pour tout dommage résultant de tout acte ou omission en relation avec l'organisation et le déroulement de la compétition sauf en cas de dommages causés par la FIFA ou les membres de sa délégation intentionnellement ou à la suite d'une négligence grossière.

#### Art. 22

<sup>1</sup> Les contrats requis pour l'organisation des matches doivent être conclus par l'association organisatrice en son propre nom et à son propre compte. Les mêmes dispositions s'appliquent aux accords conclus avec les autorités gouvernementales.

<sup>2</sup> L'association organisatrice exclura (indemniser et tiendra à couvert) la FIFA de toute réclamation d'un tiers pour des dommages touchant à l'organisation des matches, que les matches individuels en question aient lieu ou non.

### *B. Associations participantes*

#### Art. 23

<sup>1</sup> Toutes les associations participant à la Coupe du Monde de la FIFA 2006 sont tenues, quelle que soit leur fonction, de contracter les couvertures d'assurance adéquates.

<sup>2</sup> Sauf disposition contraire des art. 7 et 8, chaque association participant aux compétitions préliminaire et finale sera notamment tenue :

- a) de respecter les règlements, les directives et les instructions de la FIFA ;
- b) de veiller à la bonne conduite des membres de sa délégation (officiels et joueurs) et de toute personne chargée d'une mission en son nom pendant la compétition et durant tout leur séjour dans le pays organisateur ;
- c) de contracter une assurance maladie, accidents et voyages obligatoire pour tous les membres de sa délégation ;
- d) de régler tous les frais supplémentaires occasionnés par les membres de sa délégation durant leur séjour dans le pays organisateur et tous les frais occasionnés par des membres supplémentaires de sa délégation ;
- e) de régler tous les frais occasionnés par un séjour prolongé d'une durée fixée la FIFA ;
- f) de déposer dans les temps, si nécessaire, les demandes de visas auprès du pays organisateur ;
- g) d'assister à des conférences de presse et autres activités médiatiques officielles organisées par la FIFA conformément aux directives et/ou aux instructions de la FIFA par voie de circulaire notamment au sujet de l'accès des médias aux équipes.

<sup>3</sup> Sauf indication contraire à l'art. 7, chaque association participant à la compétition préliminaire sera notamment tenue de :

- a) garantir, planifier et mettre en œuvre, en collaboration avec les autorités concernées, l'ordre et la sécurité dans les stades et autres lieux adéquats, en collaboration avec les autorités correspondantes ;
- b) contracter une assurance adéquate pour couvrir tous les risques relatifs à l'organisation des matches aux termes de laquelle la FIFA est expressément co-assurée et notamment, mais pas exclusivement, une assurance responsabilité civile publique ;
- c) remettre une cassette vidéo de ses matches à domicile au commissaire de match dès la fin du match.

<sup>4</sup> Pour pouvoir participer à la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006, toute association participant à la compétition finale doit s'assurer que chaque membre de sa délégation (joueurs et officiels) a bien rempli le formulaire d'inscription officiel de la FIFA.

### **XIV. Eligibilité des joueurs, liste des joueurs**

#### Art. 24

<sup>1</sup> Chaque association doit tenir compte des dispositions suivantes lorsqu'elle constitue son équipe représentative :

- a) tous les joueurs doivent être des ressortissants de son pays et soumis à sa juridiction ;
- b) tous les joueurs doivent être sélectionnés conformément au Règlement d'application des Statuts de la FIFA.

<sup>2</sup> Toute équipe coupable d'avoir aligné un joueur inéligible sera disqualifiée. La victoire et les trois points correspondants seront attribués à l'équipe adverse qui bénéficiera d'un résultat de 3-0, ou plus, selon le résultat du match.

## Art. 25

### A. Compétition préliminaire

<sup>1</sup> Chaque association inscrite pour la compétition préliminaire est tenue d'envoyer au secrétariat général de la FIFA au moins 30 (trente) jours avant son premier match de qualification une liste provisoire d'au moins 50 joueurs pouvant être alignés durant la compétition préliminaire. Doivent figurer sur cette liste les nom de famille, prénom, club, date de naissance et numéro de passeport des joueurs ainsi que les prénom, nom, date de naissance et nationalité de l'entraîneur.

<sup>2</sup> Cette liste n'est pas contraignante. D'autres joueurs pourront y être inscrits ultérieurement jusqu'à sept jours avant un match de qualification sous réserve que les données susmentionnées soient fournies.

<sup>3</sup> La liste officielle des joueurs doit comporter 18 joueurs (11 joueurs et 7 remplaçants).

<sup>4</sup> Si tous les matches de qualification d'un groupe sont disputés sur le même site (type tournoi), jusqu'à 23 joueurs (11 sélectionnés et 12 remplaçants) au maximum peuvent être inscrits.

### B. Compétition finale

<sup>1</sup> Chaque association qualifiée pour la compétition finale peut inscrire 23 joueurs (dont trois gardiens de but) numérotés de 1 à 23. Les numéros inscrits au dos des maillots doivent correspondre aux numéros figurant sur la liste officielle des joueurs. Le numéro 1 sera attribué au gardien de but.

<sup>2</sup> La liste d'au maximum 23 joueurs comportant les noms de famille, prénoms, surnom, nom inscrit sur le maillot, position, date et lieu de naissance, numéro du passeport, nom et pays du club doit être envoyée au secrétariat général de la FIFA au moyen du formulaire officiel prévu à cet effet au moins 14 (quatorze) jours francs avant le match d'ouverture de la compétition finale. Seuls ces 23 joueurs (sauf dans les cas de force majeure reconnus par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA) seront autorisés à disputer la compétition finale.

<sup>3</sup> Un joueur de la liste ne pourra être remplacé que s'il a été gravement blessé au moins 24 heures avant le premier match de son équipe, après réception par la FIFA d'un certificat médical détaillé et rédigé dans l'une des quatre langues officielles de la FIFA, et seulement si la Commission de Médecine Sportive de la FIFA confirme et décide que la blessure est suffisamment grave pour empêcher le joueur de participer à la compétition. L'association nommera immédiatement le remplaçant et informera la FIFA en conséquence.

<sup>4</sup> 23 joueurs pourront être inscrits sur la liste de départ du match (11 titulaires et 12 remplaçants). Au maximum trois remplaçants peuvent prendre la place des titulaires à tout moment du match.

<sup>5</sup> Une accréditation officielle avec photographie sera délivrée aux joueurs et aux officiels de chaque équipe par l'association organisatrice.

<sup>6</sup> Seuls les joueurs en possession de l'accréditation seront autorisés à disputer les matches de la compétition finale. L'accréditation devra toujours être à disposition pour contrôle avant le début du match.

<sup>7</sup> Les listes officielles des 23 joueurs seront publiées par le secrétariat général de la FIFA.

## XV. Contrôle de dopage

### Art. 26

<sup>1</sup> Le dopage est interdit.

<sup>2</sup> Par dopage, on entend toute tentative d'améliorer la condition physique et/ou mentale d'un joueur, de manière non physiologique ou de traiter une affection ou une blessure sans que le traitement de ces dernières soit médicalement justifié, de son propre chef ou à l'instigation d'un tiers dans le seul but de prendre part à la compétition.

<sup>3</sup> L'usage de substances ou toute procédure visant à manipuler ou à détruire des échantillons d'urine ou d'autres substances en cours d'analyse à fin de contrôle de dopage constituent également un délit de dopage.

<sup>4</sup> Toute association participant à la compétition préliminaire et/ou finale s'engage à respecter le Règlement de Contrôle de Dopage de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 en signant la « Déclaration de Consentement », qui sera envoyée aux associations participantes avec le formulaire d'inscription.

<sup>5</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA se réserve le droit de faire effectuer :

- a) des tests de dopage inopinés durant la compétition préliminaire ;
- b) des tests de dopage lors de tout match et séance d'entraînement ainsi qu'avant et à tout moment de la compétition finale, d'entente avec la Commission de Médecine Sportive de la FIFA ;
- c) des tests d'urine ou des tests d'urine et de sang sur proposition de la Commission de Médecine Sportive.

<sup>6</sup> Seule la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA sera habilitée à désigner les laboratoires accrédités parmi ceux accrédités par l'Agence Mondiale Antidopage (AMA) et les personnes chargées de procéder à l'analyse des échantillons.

<sup>7</sup> Tous les joueurs de l'équipe y compris les remplaçants et les joueurs blessés assis sur le banc peuvent être soumis au contrôle de dopage. Tout joueur ou toute équipe qui tentera d'échapper ou refusera de se soumettre au contrôle de dopage, falsifiera le résultat du test ou tentera de le faire ou sera convaincu d'avoir absorbé des substances interdites,

délibérément ou non, sera déféré à la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA et sanctionné par la Commission de Discipline de la FIFA conformément au Code disciplinaire.

<sup>8</sup> Tout officiel qui encouragera ou incitera un joueur, intentionnellement ou par négligence, à commettre une infraction telle que mentionnée à l'al. 7 sera passible de sanctions de la part de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA.

<sup>9</sup> La dernière version du Règlement du Contrôle de Dopage pour les compétitions de la FIFA et hors-compétitions et le Code disciplinaire de la FIFA s'appliquent à la Coupe du Monde de la FIFA 2006.

## **XVI. Couleurs, numérotation des maillots des équipes, publicité sur les équipements de sport et le matériel**

### **Art. 27**

<sup>1</sup> Chaque équipe portera ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription envoyé au secrétariat général de la FIFA (art. 3 al. 2 pour la compétition préliminaire et art. 5 pour la compétition finale).

<sup>2</sup> Outre la tenue officielle, chaque équipe doit avoir une tenue de réserve (couleurs de réserve) à spécifier sur le formulaire d'inscription. Les couleurs de la tenue officielle (maillot, culottes, bas) doivent contraster fortement avec celles de la tenue de réserve (maillot, culottes, bas). La tenue de réserve devra également être emportée à chaque match.

<sup>3</sup> Si l'arbitre ou le commissaire de match jugent que les couleurs des tenues des deux équipes peuvent être confondues ou sont inadaptées pour la transmission télévisée, elles devront être modifiées. Les joueurs devront soit remplacer la tenue de réserve intégrale, soit combiner les éléments de leurs deux tenues.

<sup>4</sup> Les couleurs des tenues des gardiens de but doivent clairement se distinguer de celles des joueurs de champ des deux équipes et de l'arbitre.

<sup>5</sup> Aucun élément de la tenue officielle (maillot, culottes, bas) ne doit comporter plus de trois couleurs. Cette disposition ne s'applique pas aux couleurs utilisées pour les lettres et les numéros (nom et numéro du joueur). Si les trois couleurs sont utilisées, l'une d'entre elles doit clairement prédominer sur le maillot, les culottes et les bas et les deux autres être nettement moins visibles. La couleur dominante doit couvrir la même surface sur le devant et le dos du maillot et des culottes. Une quatrième couleur peut être utilisée exceptionnellement mais uniquement à condition d'être la même que celle figurant à titre permanent sur l'emblème national du pays concerné et de couvrir seulement une toute petite partie du maillot, comme élément décoratif ; cette restriction ne s'applique pas à la zone réservée aux inscriptions. La quatrième couleur est définie comme couleur décorative.

<sup>6</sup> Si des cuissardes thermo sont utilisées, elles devront être de la couleur dominante des culottes.

### *A. Compétition préliminaire*

<sup>1</sup> Chaque association doit porter ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription officiel (art. 3, al. 2) ; si les couleurs des deux équipes adverses risquent d'être confondues, l'équipe qui joue à domicile sera autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe en visite portera soit sa tenue de réserve soit une combinaison des deux.

<sup>2</sup> Chaque joueur doit porter un numéro. La couleur du numéro doit contraster nettement avec celle des tenues (claire ou foncée ou inversement) et être visible des spectateurs dans les tribunes et des téléspectateurs. Cela vaut en particulier pour les maillots rayés. Un fond uni (clair ou foncé, suivant la couleur des numéros) permettra une meilleure lisibilité. Les numéros doivent mesurer entre 25 cm et 35 cm de haut au milieu du dos du maillot, entre 10 cm et 15 cm de haut sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine et entre 10 cm et 15 cm de haut sur le devant des culottes, à gauche ou à droite. Les numéros ne doivent contenir aucune publicité ni élément de design ni autre élément.

### *B. Compétition finale*

<sup>1</sup> Toute association doit porter ses couleurs officielles conformément au formulaire d'inscription officiel (art. 5). Si les couleurs des deux équipes risquent d'être confondues, l'équipe A du calendrier des matches officiel sera autorisée à porter sa tenue officielle tandis que l'équipe B portera soit sa tenue de réserve soit une combinaison de sa tenue officielle et de sa tenue de réserve. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA tranchera.

<sup>2</sup> Tout au long de la compétition finale, chaque joueur doit porter le numéro qui lui a été attribué, conformément à la liste officielle des joueurs (art. 25). La couleur des numéros doit contraster nettement avec celle des tenues (claire ou foncée ou réciproquement) et être visible des spectateurs dans les tribunes et des téléspectateurs. Cela vaut en particulier pour les maillots rayés. Un fond uni (clair ou foncé suivant la couleur des numéros) permettra une meilleure lisibilité. Les numéros doivent mesurer entre 25 cm et 35 cm de haut au milieu du dos du maillot, entre 10 cm et 15 cm de haut sur le devant du maillot, à hauteur de poitrine et entre 10 cm et 15 cm de haut sur le devant des culottes, sur la jambe gauche ou la jambe droite. Les numéros ne doivent contenir aucune publicité ni élément de design ou autre.

<sup>3</sup> Le prénom ou le surnom (ou l'abréviation) du joueur doit mesurer au maximum 7,5 cm de haut, être fixé au-dessus du numéro au dos du maillot et clairement lisible. Les inscriptions doivent être en capitales et ne pas contenir de publicité, élément de design ou autre. La couleur des numéros doit contraster nettement avec celle des tenues (claire ou foncée ou inversement) et être visible des spectateurs dans les tribunes et des téléspectateurs. Cela vaut en

particulier pour les maillots rayés. Un fond uni (clair ou foncé suivant la couleur des numéros) permettra une meilleure lisibilité.

<sup>4</sup> A une date à fixer par la FIFA, les associations participantes présenteront à la FIFA un exemplaire de leurs tenues officielles et de réserve (maillot, culottes, bas, ainsi que l'équipement complet du gardien de but) pour approbation ainsi que les gants et la casquette qu'ils entendent porter durant la compétition finale.

<sup>5</sup> Le Règlement des équipements de la FIFA régissant les équipements de sport et les couleurs des joueurs, des gardiens de but et des officiels des équipes lors de la compétition finale s'applique à tous les éléments des tenues et des équipements des associations participantes.

#### Art. 28

<sup>1</sup> A l'exception de la marque déposée du fabricant, aucune publicité de sponsor ou de tiers ni slogan de nature politique, commerciale, religieuse, raciste ou autre n'est autorisé sur aucun vêtement ou équipement des joueurs et gardiens de but (maillots, vestes, culottes, cuissardes thermo, bas, gants, casquettes, sous-vêtements, etc.) sur l'ensemble du terrain.

<sup>2</sup> De plus, aucun des messages susmentionnés ne devra être visible d'aucune manière sur le corps des joueurs, gardiens de but et autres officiels d'équipe ni en aucun autre endroit. Au cas où une association et/ou ses joueurs manqueraient aux obligations susmentionnées, elle serait passible de toute sanction imposée par la Commission de Discipline de la FIFA.

<sup>3</sup> La marque du fabricant ne peut apparaître qu'une seule fois comme logo graphique ou nom ou combinaison du logo graphique et du nom, conformément au règlement des équipements de la FIFA, et elle ne doit pas dépasser les mesures suivantes :

- maillot : 20 cm<sup>2</sup> (sur la poitrine)
- culottes : 20 cm<sup>2</sup> (sur une jambe)
- bas : 20 cm<sup>2</sup> (de la cheville au bord supérieur)
- cuissardes thermo : 20 cm<sup>2</sup> (sur une jambe)
- gants du gardien de but : 20 cm<sup>2</sup> (« marque figurative » ou « marque verbale » ou combinaison d'une « marque figurative » et d'une « marque verbale » mesurant au maximum 20 cm<sup>2</sup> sur chacun des gants du gardien)
- bracelets en mousse : 20 cm<sup>2</sup>
- survêtements : - vestes : 20 cm<sup>2</sup>  
- culottes/pantalon : 20 cm<sup>2</sup>

<sup>4</sup> L'emblème de l'association peut aussi être porté sous forme de badge sur le maillot, les culottes et chaque bas mais ne doit pas excéder 100 cm<sup>2</sup> sur le maillot, 50 cm<sup>2</sup> sur les culottes et 50 cm<sup>2</sup> sur chaque bas ni comporter de la publicité ni aucun autre élément.

<sup>5</sup> L'emblème ou le nom (ou l'abréviation) de l'association peuvent aussi être brodés en jacquard sur le maillot et/ou les culottes sous réserve d'être de la même couleur que le maillot ou les culottes sur lequel ils apparaissent et de ne pas empêcher de distinguer facilement la tenue de celle de l'équipe adverse. L'emblème ou le nom (ou l'abréviation) sur le maillot ne doit pas obligatoirement être brodé en jacquard mais il doit aussi être imprimé ou fixé de manière analogue sous réserve qu'il ne prédomine ni n'empêche la tenue d'être facilement distinguée de la tenue de l'équipe adverse.

<sup>6</sup> L'emblème du drapeau national peut aussi être arboré sur le maillot, les culottes et chaque bas et ne doit pas comporter de publicité, d'élément de design ou autre ni dépasser les mesures suivantes :

- maillot : 25 cm<sup>2</sup> s'il est placé une fois sur la manche gauche et/ou une fois sur la manche droite  
ou  
25 cm<sup>2</sup> s'il est placé une fois au dos, au-dessus du numéro et/ou une fois sur le devant à hauteur de poitrine
- culottes : 25 cm<sup>2</sup> sur la jambe droite ou la jambe gauche
- bas : 25 cm<sup>2</sup> libre choix de l'emplacement

<sup>7</sup> La désignation officielle et/ou le logo de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 sera fixé sur l'équipement sur instruction de la FIFA conformément aux standards graphiques en vigueur.

<sup>8</sup> Pendant la compétition finale, toute forme de publicité ou d'identification commerciale sur tout vêtement ou équipement (T-shirt, survêtements, veste, bracelets en mousse, etc.) ou sur tout matériel et accessoire (sacs, récipient pour les boissons, bouteille en plastique, sacoche médicale, etc.) appartenant notamment aux joueurs, gardiens de but, officiels d'équipes, est strictement interdite dans l'enceinte du stade et durant les conférences de presse officielles de la FIFA.

<sup>9</sup> Tout article devant être utilisé par une association participante sur le terrain devra être préalablement autorisé par la FIFA conformément à la procédure établie par elle.

<sup>10</sup> Le Règlement des équipements de la FIFA régissant les équipements de sport des joueurs, des gardiens de but et des officiels d'équipe lors de la compétition finale s'applique à tout élément des tenues et des équipements des associations participantes.

## **XVII. Arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels**

### **Art. 29**

<sup>1</sup> Un arbitre, deux arbitres assistants et un quatrième officiel seront nommés pour chaque match des compétitions préliminaire et finale.

<sup>2</sup> Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels choisis pour les matches des compétitions préliminaire et finale devront être issus d'une association dont l'équipe ne fait pas partie du même groupe que les équipes jouant les matches en question. Ils doivent figurer sur la liste internationale de la FIFA.

<sup>3</sup> Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels officiant lors des matches seront désignés par la Commission des Arbitres et Arbitres Assistants de la FIFA.

<sup>4</sup> Les décisions de la Commission des Arbitres et Arbitres Assistants de la FIFA sont définitives et sans appel.

<sup>5</sup> Si l'arbitre ou l'un de ses assistants est empêché d'accomplir ses tâches avant ou pendant un match notamment par suite d'une blessure ou d'une indisposition, il sera remplacé par le quatrième officiel.

<sup>6</sup> Après chaque match, l'arbitre doit établir un rapport à l'aide du formulaire officiel de la FIFA. Lors de la compétition préliminaire, il l'enverra dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures au secrétariat général de la FIFA (par fax et courrier). Lors de la compétition finale, il remettra son rapport au commissaire de match ou au coordinateur général de la FIFA du site immédiatement après le match.

<sup>7</sup> Dans son rapport, l'arbitre consignera le plus grand nombre de détails possibles sur les incidents ayant eu lieu avant, pendant, et après le match, tels que :

- a) comportement inconvenant des joueurs ayant entraîné un avertissement ou une expulsion ;
- b) comportement antisportif des officiels, des supporters et de toute autre personne agissant pour le compte d'une association lors d'un match ;
- c) tout autre incident.

<sup>8</sup> Les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels recevront leur tenue d'arbitre officielle et leur équipement de la FIFA. Les jours de match ils devront porter exclusivement ces tenues et ces équipements.

## **XVIII. Dispositions techniques pour la compétition finale**

### **Art. 30**

La compétition finale sera disputée en deux tours.

#### *Premier tour*

### **Art. 31**

<sup>1</sup> Les 32 équipes participant à la compétition finale seront réparties en huit groupes de quatre équipes chacun.

<sup>2</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA répartira les équipes en groupes par tirage au sort et par répartition des têtes de série, en tenant compte, dans la mesure du possible, des facteurs sportifs, géographiques et économiques.

<sup>3</sup> Les équipes des huit groupes seront réparties comme suit :

Groupe A	Groupe B	Groupe C	Groupe D
A 1	B 1	C 1	D 1
A 2	B 2	C 2	D 2
A 3	B 3	C 3	D 3
A 4	B 4	C 4	D 4
Groupe E	Groupe F	Groupe G	Groupe H
E 1	F 1	G 1	H 1
E 2	F 2	G 2	H 2
E 3	F 3	G 3	H 3
E 4	F 4	G 4	H 4

<sup>4</sup> Le système de jeu sera celui du championnat. Chaque équipe jouera un match contre les autres équipes du même groupe. Un match gagné sera rétribué par trois points, un match nul par un point et un match perdu par zéro point.

- <sup>5</sup> Le classement dans chaque groupe est déterminé par les critères suivants :
- le plus grand nombre de points obtenus à l'issue des matches de groupes ;
- Dans le cas où, sur la base du critère susmentionné, au moins deux équipes seraient ex æquo, leur classement sera déterminé comme suit :
- le plus grand nombre de points obtenus à l'issue des matches de groupes entre les équipes concernées ;
  - la différence de buts à l'issue des matches de groupes entre les équipes concernées ;
  - le plus grand nombre de buts marqués à l'issue des matches de groupes entre les équipes concernées ;
  - la différence de buts à l'issue des matches de groupes ;
  - le plus grand nombre de buts marqués à l'issue des matches de groupes ;
  - tirage au sort par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA.
- <sup>6</sup> Les deux équipes classées première et deuxième de chaque groupe se qualifieront pour les demi-finales.

#### Art. 32

<sup>1</sup> Les matches du premier tour seront disputés selon le calendrier suivant établi par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA.

1er jour de match    2e jour de match    3e jour de match

A 1 : A 2	A 1 : A 3	A 4 : A 1
A 3 : A 4	A 4 : A 2	A 2 : A 3
B 1 : B 2	B 1 : B 3	B 4 : B 1
B 3 : B 4	B 4 : B 2	B 2 : B 3
C 1 : C 2	C 1 : C 3	C 4 : C 1
C 3 : C 4	C 4 : C 2	C 2 : C 3
D 1 : D 2	D 1 : D 3	D 4 : D 1
D 3 : D 4	D 4 : D 2	D 2 : D 3
E 1 : E 2	E 1 : E 3	E 4 : E 1
E 3 : E 4	E 4 : E 2	E 2 : E 3
F 1 : F 2	F 1 : F 3	F 4 : F 1
F 3 : F 4	F 4 : F 2	F 2 : F 3
G 1 : G 2	G 1 : G 3	G 4 : G 1
G 3 : G 4	G 4 : G 2	G 2 : G 3
H 1 : H 2	H 1 : H 3	H 4 : H 1
H 3 : H 4	H 4 : H 2	H 2 : H 3

<sup>2</sup> Les deux derniers matches de chaque groupe seront disputés le même jour et à la même heure.

#### *Deuxième tour*

#### Art. 33

Les huitièmes de finale, les quarts de finale, les demi-finales, le match pour la troisième place et la finale seront disputés selon le système d'élimination directe.

#### Art. 34 (Huitièmes de finale)

<sup>1</sup> Les équipes qualifiées à l'issue du premier tour disputeront les huitièmes de finale comme suit :

Vainqueur A	vs	Finaliste B	=	1
Vainqueur B	vs	Finaliste A	=	2
Vainqueur C	vs	Finaliste D	=	3
Vainqueur D	vs	Finaliste C	=	4
Vainqueur E	vs	Finaliste F	=	5
Vainqueur F	vs	Finaliste E	=	6
Vainqueur G	vs	Finaliste H	=	7
Vainqueur H	vs	Finaliste G	=	8

<sup>2</sup> Si à l'issue des 90 minutes réglementaires il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le résultat est nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation (art. 17, al. 2 et 3).

<sup>3</sup> Les vainqueurs des huit matches des huitièmes de finale seront qualifiés pour les quarts de finale.

#### Art. 35 (Quarts de finale)

<sup>1</sup> Les huit équipes qualifiées à l'issue des huitièmes de finale disputeront les quarts de finale comme suit :

Vainqueur 1 vs Vainqueur 3 = A  
Vainqueur 2 vs Vainqueur 4 = B  
Vainqueur 5 vs Vainqueur 7 = C  
Vainqueur 6 vs Vainqueur 8 = D

<sup>2</sup> Si à l'issue des 90 minutes réglementaires il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le résultat est nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation (art. 17, al. 2 et 3)

<sup>3</sup> Les vainqueurs des quatre matches des quarts de finale seront qualifiés pour les demi-finales.

#### Art. 36 (Demi-finales)

<sup>1</sup> Les vainqueurs des quarts de finales disputeront les demi-finales comme suit :

Vainqueur A vs Vainqueur C  
Vainqueur B vs Vainqueur D

<sup>2</sup> Si à l'issue des 90 minutes réglementaires il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le résultat est nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation (art. 17, al. 2 et 3).

#### Art. 37 (Finale, match pour la troisième place)

<sup>1</sup> Les vainqueurs des demi-finales seront qualifiés pour la finale. Les perdants des demi-finales disputeront le match pour la troisième place.

<sup>2</sup> Si à l'issue des 90 minutes réglementaires de la finale et/ou du match pour la troisième place il y a match nul, il conviendra de recourir aux prolongations (2 périodes de 15 minutes chacune). Si le résultat est nul à l'issue des prolongations, le vainqueur sera désigné par l'épreuve des tirs de coups de pied du point de réparation (art. 17, al. 2 et 3).

### XIX. Exploitation des droits commerciaux

#### Art. 38

<sup>1</sup> La FIFA est propriétaire, sur une base universelle, de tous les droits inhérents aux marques de la FIFA, aux marques de la Coupe du Monde de la FIFA 2006, y compris la marque « Coupe du Monde de la FIFA 2006 », à toutes ses traductions, ainsi qu'à l'emblème officiel, à la (aux) mascotte(s) officielle(s), aux posters officiels et à la musique officielle. Seules ces marques peuvent être utilisées en relation avec les compétitions préliminaire et finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 conformément aux Conditions d'utilisation des marques par les associations participantes de la Coupe du Monde de la FIFA 2006.

<sup>2</sup> La FIFA prendra toutes les mesures juridiques et autres jugées appropriées pour empêcher et interdire que les sociétés sans autorisation telles que les affiliés commerciaux des associations participantes exploitent notamment par une identification notamment commerciale la Coupe du Monde de la FIFA ou la Coupe du Monde de la FIFA 2006. Les associations participantes doivent aider la FIFA à résoudre toute violation de la propriété intellectuelle ou tout marketing sauvage impliquant les affiliés commerciaux d'une association et il est expressément interdit aux associations participantes d'identifier leurs affiliés commerciaux à l'emblème officiel ou au nom de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 dans les médias (y compris les publications officielles sur les matches, le matériel promotionnel et les billets) d'une manière qui pourrait donner naissance à une association entre les affiliés commerciaux de l'association et la Coupe du Monde de la FIFA 2006. Les associations participantes sont en outre priées d'informer leurs affiliés commerciaux par écrit des obligations des associations participantes à cet égard et elles doivent en particulier leur notifier qu'elles ne peuvent mener aucune activité promotionnelle impliquant l'utilisation de l'emblème officiel, de la (des) mascotte(s) officielle(s) ou d'aucune marque dont la similarité avec les marques de la FIFA liées à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 peut prêter à confusion. En particulier en relation avec la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2006, les associations participantes ne peuvent ni (i) vendre, ni proposer de vendre ni autoriser aucune tierce partie à vendre aucun billet par Internet ni (ii) utiliser ou autoriser aucune entité (y compris leurs affiliés commerciaux) à utiliser aucun billet à des fins de publicité, promotion des ventes ou aucune autre fin commerciale (y compris les primes, cadeaux ou prix lors des compétitions,

concours ou sweepstake). Toute association manquant aux obligations susmentionnées est passible de sanction de la Commission de Discipline de la FIFA.

## A. Compétition préliminaire

### Art. 39

<sup>1</sup> Les associations hôtes seront habilitées à exploiter les droits marketing et médias liés aux matches de compétition préliminaire. Les recettes tirées de l'utilisation de ces droits font partie des recettes brutes (art. 42 al.1).

<sup>2</sup> Toute association participant à la compétition préliminaire devra prendre toute mesure, notamment juridique, jugée appropriée par la FIFA pour garantir et protéger la propriété des droits marketing et médias ainsi que les droits eux-mêmes.

<sup>3</sup> La FIFA détiendra les droits promotionnels en relation avec les matches du premier tour tels que décrits ci-après à fin de promotion de la Coupe du Monde de la FIFA 2006. Les associations organisatrices sont tenues d'appliquer les droits de la FIFA à moins qu'elle ne décide de retirer certaines activités d'un match du premier tour.

<sup>4</sup> Les associations organisatrices sont tenues, conformément au précédent al.1, de mettre gratuitement à la disposition de la FIFA, sur demande, quinze minutes d'images de scènes de jeu par match ainsi que la licence correspondante sans lui faire payer de royauté. La FIFA utilisera ces images gratuitement pour promouvoir sa campagne de fair-play et le football international. La FIFA est également habilitée à utiliser ces images et toute autre information relative au match sur ses propres sites Web et pour ses propres supports de données électroniques ou tout autre support produit pour son propre compte ainsi que pour ses propres bases de données multimédias. Tout ce matériel sera fourni à la FIFA gratuitement et sur simple demande.

<sup>5</sup> Lors de chaque match de compétition préliminaire, si l'association organisatrice choisit de fournir un panneau publicitaire latéral permettant d'identifier le match de qualification en question, celui-ci devra (i) être fourni à ses frais (ii) être placé très visiblement dans le champ de vision des caméras de télévision, (iii) être placé juste en face du cercle central, (iv) être le panneau central sur le plan de configuration des panneaux et (v) ne pas mesurer moins de 650 cm x 90 cm. De plus, le panneau publicitaire latéral devra indiquer correctement le match de compétition préliminaire en cours selon les instructions de la FIFA ou afficher d'autres messages non commerciaux à la convenance de la FIFA. La FIFA fournira gratuitement toutes les illustrations associées.

<sup>6</sup> Sur demande, la FIFA obtiendra également le droit exclusif d'apposer sa marque sur les panneaux de temps de jeu/remplacement des arbitres assistants et les bancs des équipes participantes pour promouvoir l'URL du site officiel de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 (FIFAworldcup.com). La FIFA fournira tout matériel et toute illustration gratuitement.

<sup>7</sup> A la demande de la FIFA, l'association organisatrice placera au moins 2 cam-carpets (fournis gratuitement par elle) comportant l'URL du site officiel de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 (FIFAworldcup.com) entre les drapeaux de coin et chaque but à un endroit à déterminer par la FIFA.

<sup>8</sup> Lors de chaque match de compétition préliminaire et événement associé (y compris les cérémonies officielles), l'association organisatrice aura le droit et l'obligation d'utiliser l'emblème officiel et la désignation officielle de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 et s'assurera en utilisant ces marques que le match soit désigné de manière appropriée comme match de qualification de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 dans les publications officielles sur les matches, le matériel promotionnel (y compris les sites Web) et sur les billets conformément aux directives de la FIFA. L'utilisation de tout élément doit être strictement conforme au présent règlement et aux directives de la FIFA en vigueur pour chaque association participante et chacune d'entre elles doit veiller à ce qu'il n'y ait pas d'infraction aux conditions d'utilisation fixées dans le présent règlement. Dans le cas où l'emblème et/ou la désignation et/ou tout autre droit de marketing ou promotionnel garanti à l'association en question n'est pas activé conformément aux directives de la FIFA et/ou au présent règlement, la FIFA est libre de retirer à ladite association son habilitation à exercer ces droits.

<sup>9</sup> L'association organisatrice aura en outre le droit et l'obligation contractuelle de demander contractuellement à tout diffuseur souhaitant diffuser un match de compétition préliminaire d'utiliser l'identificateur de match approprié comme la FIFA le lui aura notifié et d'inclure dans toute diffusion les logos télévisés contenant l'emblème officiel, la désignation officielle, la (les) mascotte(s) officielle(s) et/ou toute autre marque appropriée fournie à l'association organisatrice par la FIFA conformément à ses directives.

<sup>10</sup> Toute association participante devra, pour tout match de compétition préliminaire auquel elle participera, mettre à disposition les manches des tenues des joueurs (ou les éléments de ces tenues déterminés par la FIFA) pour que des identificateurs de match puissent y être placés sous la forme et à la place déterminés par la FIFA.

## *B. Compétition finale*

### **Art. 40**

<sup>1</sup> La FIFA est propriétaire exclusif des droits d'exploitation de tous les droits de marketing définis ci-après liés à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006 sur une base universelle et discrétionnaire. L'association organisatrice et toutes les associations participantes devront prendre toute mesure légale jugée appropriée par la FIFA pour empêcher et interdire l'utilisation sans autorisation de droits de marketing par des tiers, garantir que tous les droits de marketing soient la propriété exclusive et illimitée de la FIFA et s'assurer que la FIFA puisse exploiter les droits de marketing sans restriction.

<sup>2</sup> Par droits de marketing on entend tous les droits d'exploitation sous quelque forme que ce soit de tout type de publicité (notamment électronique) promotion, marketing, merchandising (englobant notamment publications, compositions musicales, pièces de monnaie, timbres, DVDs, vidéos, programme Hospitality, jeux électroniques en tous genres), octroi de licences, franchisage, sponsoring, hospitality, publications et tout autre droit et/ou possibilité commerciale dérivée en relation avec la Coupe du Monde de la FIFA 2006 telle que publicité, franchisage, affichage, échantillonnage et vente de droits de toutes natures aux stades de la compétition et sur tout autre stade officiel. Les droits de marketing incluent également le droit exclusif d'utiliser ou de concéder des sous-licences pour l'usage des marques.

<sup>3</sup> La FIFA a un droit d'exploitation exclusive de tous les droits de marketing relatifs à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006.

<sup>4</sup> Les associations participantes et leurs joueurs ne détiennent aucun droit de marketing en relation avec la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006.

<sup>5</sup> Toute activité commerciale liée à la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006 d'une association participante, des joueurs et des officiels nécessite l'approbation préalable de la FIFA.

<sup>6</sup> Les associations participantes peuvent mettre en place leurs propres centres de médias d'équipe (TMC) avant et durant la compétition finale si elles le souhaitent. Tous les frais liés à l'installation et à la gestion du TMC seront entièrement à leur charge. La FIFA émettra ultérieurement des directives complémentaires à ce sujet.

### **Art. 41**

<sup>1</sup> La FIFA est propriétaire exclusif des droits d'exploitation de tous les droits des médias liés à la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 sur une base universelle et discrétionnaire. L'association organisatrice et toutes les associations participantes devront prendre toute mesure notamment légale jugée appropriée par la FIFA pour empêcher et interdire l'utilisation sans autorisation de droits de médias par des tiers, garantir que tous les droits des médias soient la propriété de la FIFA exclusive et illimitée et s'assurer que la FIFA puisse exploiter les droits des médias sans restriction.

<sup>2</sup> Par droits des médias on entend le droit de diffuser, transmettre, afficher, filmer et/ou photographier la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006 et d'enregistrer (en tout ou en partie) sous toute forme et dans tous les médias actuellement connus ou stipulés ci-après y compris les droits de télévision, de radio, de diffusion Internet et toute autre forme de diffusion sur support mobile ou fixe.

## **XX. Dispositions financières et billetterie**

### *A. Compétition préliminaire*

#### **Art. 42**

<sup>1</sup> Toutes les recettes provenant de l'exploitation des droits commerciaux des matches de la compétition préliminaire appartiennent à l'association organisatrice et constituent les recettes brutes avec les recettes de la vente des billets.

<sup>2</sup> Les dépenses suivantes seront déduites des recettes brutes:

- a) Un pourcentage de 2% (minimum CHF 1 000) en faveur de la FIFA et le pourcentage dû à la confédération conformément aux Statuts et aux règlements de la confédération, déduction faite des taxes mentionnées à l'art. 2 al. 2. Les pourcentages dus à la FIFA et aux confédérations doivent être payés dans un délai de 60 jours après le match au taux de change officiel du jour de l'échéance ;
- b) Les taxes étatiques, provinciales et municipales ainsi que la location des stades jusqu'à concurrence de 30% (Règlement d'application des Statuts de la FIFA).

<sup>3</sup> Les associations participantes intéressées sont chargées de régler les autres frais entre elles. Si elles ne parviennent pas à un accord, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) L'association en visite prend en charge les frais de voyage de sa délégation jusqu'au site et/ou à l'aéroport le plus proche ;
- b) L'association organisatrice couvre les frais de séjour (logement et pension dans un hôtel de grand standing, et transport à l'intérieur du pays organisateur) pour une délégation de 25 personnes au maximum pour une durée dépendant des vols ;

- c) L'association organisatrice prend en charge le logement dans un hôtel de grand standing, la pension et le transport à l'intérieur du pays organisateur pour les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels et commissaires de match, ainsi que pour l'assesseur d'arbitre et tout autre officiel de la FIFA tel que responsable sécurité ou chef de presse officiellement désignés par la FIFA.
- <sup>4</sup> Si le résultat financier d'un match de la compétition préliminaire est insuffisant pour couvrir les dépenses susmentionnées (al.2), l'association organisatrice devra couvrir le déficit.
- <sup>5</sup> La FIFA prendra à sa charge les frais suivants :
- le voyage international (par avion – en classe économique pour les vols intérieurs et continentaux et en classe affaires pour les vols intercontinentaux – ou en train-couchettes en première classe) et les indemnités journalières, comme fixées par la FIFA pour les arbitres, arbitres assistants et quatrièmes officiels ;
  - le voyage international (par avion – en classe économique pour les vols intérieurs et continentaux et en classe affaires pour les vols intercontinentaux – ou en train-couchettes en première classe) et les indemnités journalières fixées par la FIFA, pour le commissaire de match, l'assesseur d'arbitre et tout autre officiel de la FIFA (i.e. responsable sécurité, chef de presse, etc.) officiellement nommés par elle.
- <sup>6</sup> L'association organisatrice devra réserver un nombre approprié – à fixer d'un commun accord – de billets complémentaires à acheter pour l'association en visite.
- <sup>7</sup> L'association organisatrice devra, sur demande et gratuitement, fournir à la FIFA 10 (dix) billets pour la tribune d'honneur et jusqu'à 40 (quarante) billets de catégorie 1 pour chaque match.

## *B. Compétition finale*

### Art. 43

- <sup>1</sup> Les associations participant à la compétition finale doivent prendre en charge les frais suivants :
- couverture d'assurance adéquate pour toute la délégation (joueurs et officiels) ;
  - pension et hébergement durant la compétition finale.
- <sup>2</sup> L'association organisatrice prendra en charge les frais stipulés dans le CC et l'OAA.
- <sup>3</sup> La FIFA prendra en charge les frais suivants :
- contribution aux frais de préparation occasionnés par les associations participantes conformément à un tarif fixe à déterminer ultérieurement ;
  - les frais de voyage en avion en classe affaires pour 45 personnes par association participante entre (i) une ville à désigner par la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA et (ii) l'aéroport international le plus proche du quartier général de l'association participante. La FIFA peut demander que chaque association participante utilise pour les voyages internationaux en avion liés à la Coupe du Monde de la FIFA 2006 de sa délégation soit (i) la compagnie aérienne notifiée à l'association comme le transporteur désigné de la FIFA dans le but de l'article 43 let. b ou (ii) un partenaire approprié de l'alliance du transporteur désigné (si le transporteur désigné ne dessert pas les aéroports internationaux du pays de l'association participante). Si, contrairement à une telle requête de la FIFA, une association choisit de ne pas utiliser le transporteur désigné par la FIFA ou un partenaire de l'alliance dudit transporteur ou si une association choisit d'affréter un avion privé pour le transport de sa délégation, l'obligation de la FIFA en vertu de l'art. 43 let. b sera limitée au montant que la FIFA aurait déboursé si la délégation avait été transportée par le transporteur désigné par elle ;
  - la contribution aux frais d'hébergement et de pension pour 45 personnes par association participante selon un tarif fixe à déterminer en temps utile. Le séjour commence 5 (cinq) jours avant le premier match de chaque équipe représentative et prend fin 2 (deux) jours après son dernier match. La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA établira ces tarifs selon la proposition de la Commission des Finances ;
  - les frais occasionnés par les arbitres, arbitres assistants, quatrièmes officiels, assesseurs des arbitres et commissaires de matches ;
  - frais de contrôle de dopage ;
  - prime de l'assurance contractée par la FIFA pour couvrir ses propres risques.
- <sup>4</sup> Les risques restants – notamment ceux de l'association organisatrice – devront être couverts par des assurances complémentaires dont les primes seront à la charge de l'association organisatrice. Pour éviter des cumuls d'assurance et des lacunes dans la couverture, les polices et leur étendue seront définies conjointement par la FIFA et l'association organisatrice en temps utile. La FIFA fixera la date limite de présentation et de ratification des contrats susmentionnés en temps utile.
- <sup>5</sup> Toute autre dépense que celle mentionnée dans le présent règlement sera prise en charge par les associations participantes (art. 23).
- <sup>6</sup> Les conditions générales financières pour les associations participantes seront fixées dans une annexe en temps utile.

### Art. 44

- <sup>1</sup> La FIFA sera responsable de l'ensemble du système de billetterie qui sera élaboré en collaboration avec l'association organisatrice.

<sup>2</sup> La FIFA et la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA élaboreront un règlement spécial pour toutes les questions liées à la billetterie valable pour tous les titulaires de billets et notamment les associations participantes.

## **XXI. Distinctions spéciales et protocole**

### **Art. 45**

<sup>1</sup> Lors de la compétition finale, les distinctions spéciales suivantes seront décernées :

a) Trophée Fair-play

Un classement de fair-play sera établi durant la compétition. La FIFA élaborera des directives spéciales à cet effet. Le Trophée Fair-play de la FIFA, une médaille du fair-play pour chaque joueur et officiel, un diplôme et un bon de USD 50 000 pour des équipements de football à utiliser pour le développement du football juniors, seront remis à l'équipe qui terminera première du classement de fair-play. Ces prix seront remis à l'issue de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006.

b) Soulier d'Or

Le Soulier d'Or sera attribué au joueur qui marquera le plus grand nombre de buts lors de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006. Si différents joueurs marquent le même nombre de buts, le vainqueur sera déterminé par le nombre de passes décisives (déterminé par les membres du Groupe d'Etude Technique). Chaque but rapporte trois points et chaque passe décisive un point. Le Soulier d'Argent et le Soulier de Bronze seront remis respectivement au deuxième et au troisième meilleur buteur.

c) Ballon d'Or

Le Ballon d'Or sera remis au meilleur joueur sur la base du vote des journalistes accrédités pour la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006. Un Ballon d'Argent et un Ballon de Bronze seront remis respectivement au deuxième et au troisième joueur.

d) Meilleur gardien de but

Un trophée sera décerné au meilleur gardien de but du tournoi, qui sera désigné par le Groupe d'Etude Technique de la FIFA.

e) Equipe la plus passionnante.

<sup>2</sup> La FIFA élaborera des directives séparées pour ces distinctions.

<sup>3</sup> Aucune autre distinction que celles susmentionnées ne sera remise, sauf décision contraire de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA.

### *A. Compétition préliminaire*

#### **Art. 46**

<sup>1</sup> Le drapeau de la FIFA, le drapeau FIFA Fair-play, le drapeau des confédérations et les drapeaux des deux associations participantes devront être hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition préliminaire. La musique officielle de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 pourra être fournie par la FIFA à l'association organisatrice et devra, dans ce cas être jouée pendant que les équipes entrent sur le terrain avant le coup d'envoi du match. Les hymnes nationaux des deux associations participantes seront joués une fois les équipes alignées.

<sup>2</sup> Au moins cinq représentants de l'association en visite devront être assis dans la tribune d'honneur.

### *B. Compétition finale*

<sup>1</sup> Le drapeau de la FIFA, le drapeau de la confédération européenne, les drapeaux du pays organisateur et des deux associations participantes, le drapeau FIFA Fair-play et le drapeau des Nations Unies et tout autre drapeau à la libre appréciation de la FIFA devront être hissés dans le stade lors de chaque match de la compétition préliminaire. La musique officielle de la Coupe du Monde de la FIFA 2006 sera jouée pendant que les équipes pénètrent sur le terrain. Les hymnes nationaux des deux associations participantes seront joués une fois les équipes alignées.

<sup>2</sup> La moitié des places de la tribune d'honneur sera réservée à la FIFA.

<sup>3</sup> La FIFA édictera des directives de protocole pour la compétition finale de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006.

## **XXII. Dispositions spéciales**

### **Art. 47**

<sup>1</sup> Les associations participant à la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006 s'engagent à respecter dans leur intégralité le règlement et les décisions de la Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, de la

Commission des Arbitres et Arbitres Assistants, de la Commission de Discipline, et de la Commission de Recours de la FIFA.

<sup>2</sup> Conformément au présent règlement, tout litige naissant de l'application de celui-ci doit être soumis à la juridiction de la FIFA et, si la décision de la FIFA n'est pas définitive, au Tribunal Arbitral du Sport (TAS, Avenue de l'Elysée 28, 1006 Lausanne) en Suisse.

<sup>3</sup> La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA, après consultation de l'association organisatrice, établira toutes les instructions rendues nécessaires par des circonstances spéciales pouvant survenir dans le pays organisateur de la Coupe du Monde de la FIFA, Allemagne 2006. Ces instructions formeront partie intégrante du présent règlement.

### **XXIII. Copyright**

#### **Art. 48**

Le copyright des calendriers établis conformément au présent règlement est propriété de la FIFA.

### **XXIV. Cas non prévus**

#### **Art. 49**

La Commission d'Organisation de la Coupe du Monde de la FIFA prendra des décisions définitives au sujet de toutes les questions non prévues dans le présent règlement ainsi qu'en cas de force majeure.

#### **Art. 50**

En cas de contestation relative à l'interprétation des traductions française, espagnole ou allemande, le texte anglais fait foi.

### **XXV. Ratification**

#### **Art. 51**

Le présent règlement a été ratifié par le Comité Exécutif de la FIFA en mars 2003 et entre immédiatement en vigueur.

Pour le Comité Exécutif de la FIFA

Président :  
Joseph S. Blatter

Secrétaire Général :  
Urs Linsi

Zurich, mai 2003